



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

DÉCISION ET MOTIFS

Appel n° AP-2011-068

81794 Canada Limited/
Liquiterminals Ltd.

c.

Ministre du Revenu national

*Décision et motifs rendus
le vendredi 22 février 2013*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
CONTEXTE	1
ANALYSE.....	1
DÉCISION	2

EU ÉGARD À un appel interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le ministre du Revenu national le 13 février 2012 concernant des avis d'opposition signifiés aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

ET EU ÉGARD AU consentement écrit des parties à ce que le Tribunal dispose de l'appel sans la tenue d'une audience aux termes de l'article 45 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, D.O.R.S./91-499.

ENTRE**81794 CANADA LIMITED/LIQUITERMINALS LTD.****Appelante****ET****LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL****Intimé****DÉCISION**

L'appel est admis. Le Tribunal renvoie l'affaire au ministre du Revenu national pour que celui-ci procède à un nouvel examen et établisse une nouvelle cotisation au motif que 81794 Canada Limited/Liquiterminals Ltd. a payé un montant de 188 079,47 \$ en taxe relativement à du diesel exporté du Canada et est en droit de recevoir un montant égal à cette taxe aux termes de l'article 68.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Stephen A. LeachStephen A. Leach
Membre présidentSerge FréchetteSerge Fréchette
MembreJason W. DowneyJason W. Downey
MembreEric WildhaberEric Wildhaber
Secrétaire

Membres du Tribunal : Stephen A. Leach, membre président
Serge Fréchette, membre
Jason W. Downey, membre

Conseiller juridique pour le Tribunal : Georges Bujold

Gestionnaire, Programmes et services du greffe : Michel Parent

Agent du greffe : Ekaterina Pavlova

PARTICIPANTS :

Appelante 81794 Canada Limited/Liquiterminals Ltd. **Conseiller/représentant**
Mark E. Wallace

Intimé Ministre du Revenu national **Conseiller/représentant**
André LeBlanc

Veillez adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : secretaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE

1. Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ à l'égard d'une décision rendue par le ministre du Revenu national (le ministre) le 13 février 2012 concernant des avis d'opposition signifiés aux termes de l'article 81.17.
2. Cette décision a rejeté les demandes de remboursement de 81794 Canada Limited/Liquiterminals Ltd. (Liquiterminals) à l'égard de la taxe d'accise versée sur l'achat de diesel effectué au Canada mais exporté aux États-Unis entre 1990 et 2003. Le ministre a rejeté les demandes parce que les renseignements fournis par Liquiterminals ne respectaient pas la documentation requise en vertu de la *Loi*.
3. La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si Liquiterminals a droit au remboursement de la taxe d'accise versée à l'égard de marchandises qui ont été exportées du Canada aux termes du paragraphe 68.1(1) de la *Loi*.

ANALYSE

4. Le paragraphe 68.1(1) de la *Loi* permet à une personne de demander, dans les délais prescrits, le remboursement de la taxe d'accise versée à l'égard de marchandises qui ont été exportées du Canada. Il prévoit ce qui suit :

68.1(1) Where tax under this Act has been paid in respect of any goods and a person has, in accordance with regulations made by the Minister, exported the goods from Canada, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies therefor within two years after the export of the goods.

68.1(1) Lorsque la taxe prévue par la présente loi a été payée sur des marchandises qu'une personne a exportées du Canada en conformité avec les règlements pris par le ministre, un montant égal à cette taxe est, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, payé à la personne si elle en fait la demande dans les deux ans suivant l'exportation des marchandises.

5. Aux termes du paragraphe 68.1(3), le remboursement de la taxe d'accise n'est pas prévu, en principe, en ce qui concerne le diesel transporté en dehors du Canada dans le réservoir à combustible d'un véhicule. Le paragraphe 68.1(3) stipule ce qui suit :

68.1(3) For greater certainty, no amount is payable to a person under subsection (1) in respect of tax paid on gasoline or diesel fuel transported out of Canada in the fuel tank of the vehicle that is used for that transportation.

68.1(3) Il est entendu qu'aucun montant n'est à payer à une personne aux termes du paragraphe (1) au titre de la taxe payée sur l'essence ou le combustible diesel qui est transporté en dehors du Canada dans le réservoir à combustible du véhicule qui sert à ce transport.

6. Toutefois, le paragraphe 68.1(3) de la *Loi* ne s'applique qu'aux demandes de remboursement reçues par le ministre après le 17 février 2003².

1. L.R.C. 1985, c. E-15 [*Loi*].

2. Voir le paragraphe 63(2) de la *Loi d'exécution du budget de 2003*, L.C. 2003, c. 15.

7. Par conséquent, pour résumer, une demande de remboursement de la taxe d'accise versée à l'égard de diesel exporté doit être faite dans un délai de deux ans après l'exportation. Dans le cas de diesel transporté en dehors du Canada dans le réservoir à combustible d'un véhicule utilisé pour ce transport, la demande doit aussi avoir été faite le ou avant le 17 février 2003.

8. Le 13 décembre 2012, les parties ont déposé auprès du Tribunal un consentement écrit à une décision statuant sur l'appel. Le 17 décembre 2012 et le 2 janvier 2013, avec le consentement de l'Agence des services frontaliers du Canada, le conseiller juridique de Liquiterminals a demandé au Tribunal de disposer de l'appel sans la tenue d'une audience aux termes de l'alinéa 45a) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (les *Règles*)³ conformément au consentement écrit qui avait été déposé.

9. Conformément au consentement déposé par les parties et aux termes de l'article 45 des *Règles*, le Tribunal, par la présente, dispose de l'appel sans tenir d'audience.

DÉCISION

10. L'appel est admis et l'affaire est renvoyée au ministre pour que celui-ci procède à un nouvel examen et établisse une nouvelle cotisation au motif que Liquiterminals a payé un montant de 188 079,47 \$ en taxe relativement à du diesel exporté du Canada et est en droit de recevoir un montant égal à cette taxe aux termes de l'article 68.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*, comme indiqué ci-dessous.

Période	Avis de détermination	Montant en litige	Montant accordé	Montant refusé
Avril 1990 à décembre 1990	20050921SOR203	2 192,22 \$	2 192,22 \$	0
Août 1993 à juin 1994	20050921SOR205	867,12 \$	867,12 \$	0
Juillet 1994 à juin 1995	20050921SOR209	8 862,68 \$	8 862,68 \$	0
Juillet 1995 à décembre 1996	20050921SOR206	16 875,16 \$	16 875,16 \$	0
Janvier 1997 à juin 1997	20050921SOR210	6 716,29 \$	6 716,29 \$	0
Juillet 1997 à mai 1999	20050921SOR207	44 900,34 \$	44 900,34 \$	0
Juin 1999 à décembre 1999	20050921SOR201	16 854,48 \$	16 854,48 \$	0
Janvier 2000 à août 2000	20050921SOR204	20 661,08 \$	20 661,08 \$	0

3. D.O.R.S./91-499.

Période	Avis de détermination	Montant en litige	Montant accordé	Montant refusé
Septembre 2000 à décembre 2000	20050921SOR202	12 651,64 \$	12 651,64 \$	0
Janvier 2001 à mars 2001	20050921SOR211	7 607,00 \$	7 607,00 \$	0
Avril 2001 à juin 2001	20050921SOR216	7 565,20 \$	7 565,20 \$	0
Juillet 2001 à décembre 2001	20050921SOR208	15 932,70 \$	15 932,70 \$	0
Janvier 2002 à mars 2002	20050921SOR212	9 115,48 \$	9 115,48 \$	0
Avril 2002 à juin 2002	20050921SOR213	8 795,64 \$	8 795,64 \$	0
Juillet 2002 à septembre 2002	20050921SOR214	8 482,44 \$	8 482,44 \$	0
Octobre 2002 à mars 2003	20050921SOR215	19 265,48 \$	0	*19 265,48 \$
Total		207 344,95 \$	188 079,47 \$	19 265,48 \$

*La réclamation pour la période d'octobre 2002 au 31 mars 2003 a été déposée après le 17 février 2003, ce qui la rend non valide aux termes du paragraphe 68.1(3) de la *Loi*.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach
Membre président

Serge Fréchette

Serge Fréchette
Membre

Jason W. Downey

Jason W. Downey
Membre